



Arrêt

n° 219 169 du 29 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERBROUCK
Boulevard Louis Schmidt, 56
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 juillet 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 août 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN DER HAERT *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 avril 2007 et y a introduit une demande de protection internationale en date du 2 mai 2007. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat

général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 octobre 2007, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 6 703 du 30 janvier 2008.

1.2. Le 5 novembre 2007, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 29 janvier 2008 mais rejetée le 12 juillet 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 94 334 du 21 décembre 2012.

1.3. Le 6 février 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 4 novembre 2009, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée en date du 20 décembre 2010.

1.5. La 21 août 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.6. Le 2 octobre 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}). Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 143 928 du 23 avril 2015.

1.7. Le 12 octobre 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 5 décembre 2012.

1.8. Le 2 novembre 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci a été déclarée irrecevable le 30 novembre 2012.

1.9. Le 18 décembre 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 21 février 2013, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}).

1.10. Le 4 mars 2013, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée en date du 3 juillet 2014, du 22 août 2014 et du 30 septembre 2014.

1.11. Le 15 mars 2013, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 24 janvier 2014.

1.12. Le 2 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande visée au point 1.11. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 143 930 du 23 avril 2015.

1.13. Le 8 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande visée au point 1.10. et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 143 938 du 23 avril 2015.

1.14. Le 13 novembre 2014, la partie requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 2 avril 2015, du 15 octobre 2015 et du 15 septembre 2016.

1.15. Le 8 février 2016, la partie défenderesse a déclaré non fondées les demandes visées aux points 1.11. et 1.14.. Par un arrêt n° 175 477 du 29 septembre 2016, le Conseil a annulé cette décision.

1.16. Le 6 mai 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 178 777 du 30 novembre 2016, le Conseil a annulé cette décision.

1.17. Le 29 mars 2016, la partie requérante a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.18. Le 15 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.10 et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 178 776 du 30 novembre 2016.

1.19. Le 24 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondées les demandes visées aux points 1.11., 1.14. et 1.17. Par un arrêt n° 219 168 du 29 mars 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.20. Le 7 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.10. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1^{er} août 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la longueur de son séjour (depuis 2007) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait que leurs enfants sont nés en Belgique et y sont scolarisés (fournit des attestations de fréquentation) et par sa volonté de travailler (joint une promesse d'embauche de la sprl W&A Construction) et de ne pas dépendre des pouvoirs publics. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Concernant le fait que l'intéressé voudrait travailler (a fourni une promesse d'embauche), notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. En outre, notons que « (...) le Conseil rappelle qu' 'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu' 'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Quant à la scolarité de ses enfants, invoquée par l'intéressé, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). Ajoutons que la présente décision ne concerne que l'intéressé et non ses enfants ainsi que leur mère avec qui ils cohabitent.

Aussi, l'intéressé se prévaut des difficultés scolaires rencontrées par ses enfants jumeaux. Ces derniers suivent une scolarité spécialisée en primaire et sont pris en charge en logopédie et psychomotricité (annexe un rapport rédigé par le Directeur de l'école et daté du 04.09.2014). Il les conduit à l'école et suit leur scolarité comme l'attestation le Directeur de leur école. Il ajoute que ce type d'enseignement ne serait pas dispo au Nigéria, outre le fait que l'enseignement primaire y serait mal organisé sans compter les problèmes causés par le groupe Boko Haram (il annexe un article du journal Le Monde intitulé « Le Nigéria doit enfin protéger ses écoles pour lutter contre Boko Haram »). Relevons que ces éléments ne peuvent être retenus comme des circonstances exceptionnelles. D'une part, comme rappelé ci-dessus, la présente décision en concerne que l'intéressé et non ses enfants. D'autre part, l'intéressé ne démontre pas que Madame [M.], mère de ses enfants, ne pourrait s'en occuper seul [sic] (ou s'organiser avec les autres parents qui ont des enfants dans la même école pour les conduire et/ou aller les

chercher à l'école) le temps que l'intéressé fasse des démarches requises auprès des autorités consulaires compétentes au Nigéria. L'intéressé peut par ailleurs effectuer des courts séjours en Belgique durant cette période et ainsi continuer à participer au soutien scolaire de ses enfants.

L'intéressé avance aussi qu'un retour au pays d'origine serait une difficulté tant économique que sociale et ce, d'autant plus qu'il n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine. Il ne saurait subvenir aux besoins de sa famille et de sa santé, ne trouverait pas de travail et ne pourrait s'intégrer. Or, l'intéressé n'étaye pas ses propos. Il se contente d'avancer des affirmations sans apporter aucun élément de preuve à leur appui. Ces éléments ne sauraient dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Et, rappelons-le, qu'il revient à l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Ajoutons qu'il est majeur et qu'il peut raisonnablement se prendre en charge le temps de lever les autorisations requises à partir de son pays d'origine.

L'intéressé se prévaut également de la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure 9ter (y compris le recours pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers « CCE »). Toutefois, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). De plus, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506). Ajoutons que ce type de recours au CCE (contre une décision 9ter) n'est pas suspensif de la décision attaquée et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. Pour le surplus, notons que toutes les demandes 9ter introduites par le requérant sont à ce jour clôturées négativement (la dernière décision date du 24.05.2017).

L'intéressé argue par ailleurs qu'il a été autorisé au séjour sur le territoire (sous couvert d'une attestation d'immatriculation) durant quatre ans. Relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé aux séjours provisoires que durant les périodes d'études de sa procédure d'asile et de ses multiples demandes 9ter. Etant donné que toutes ces procédures sont à ce jour clôturées négativement, il ne peut plus se prévaloir de cette situation comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Concernant le fait que l'intéressé serait de bonne conduite (joint un extrait de son casier judiciaire), cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé se prévaut en outre de ses problèmes médicaux et renvoie à une demande 9ter introduite par ses soins. Il fournit aussi deux attestations de l'Ambassade de la République fédérale du Nigéria et une autre émanant de l'Université du Bénin attestant que le Gouvernement nigérian fournit en principe des médicaments gratuitement aux malades atteints par le VIH mais qu'il se pourrait qu'ils ne reçoivent pas ces médicaments faute d'approvisionnement insuffisant des hôpitaux, et qu'en conséquence des patients développeraient une résistance aux traitements. Notons d'une part que les attestations fournies n'attestent en rien de l'impossibilité ou de la difficulté majeure qu'aurait l'intéressé à rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises comme l'exige la loi du 15.12.1980. D'autre part, notons que toutes les demandes 9ter initiées par l'intéressé sont à ce jour toutes clôturées négativement. Les derniers éléments médicaux fournis par l'intéressé dans le cadre d'une demande 9ter ont fait l'objet d'une analyse du médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers, lequel a conclu, dans son avis médical du 11.05.2017 (joint à la décision 9ter du 24.05.2017) que « ... l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine ». Dès lors, ces éléments ne peuvent pas être retenus comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis. De toute manière, selon une jurisprudence récente du CCE, il ressort de l'article 9bis, §2, 4° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers que les éléments qui ont été introduits dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour pour

raisons médicales ne peuvent plus être invoqués comme circonstances exceptionnelles pour une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. (CCE arrêt 237 806 du 28.03.2017).

Enfin, l'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle l'épidémie d'Ebola et joint un article tiré d'Internet, publié le 06.08.2014 et mis à jour le 25.08.2014. Cet article parle d'un deuxième cas de décès lié à cette maladie. S'agissant de la fièvre hémorragique, notons que cet élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Or, cet article ne parle que d'un deuxième décès, ce qui est loin d'un problème d'épidémie d'ordre national comme ce fut le cas dans certains pays d'Afrique de l'Ouest. Il appartient donc à l'intéressé de démontrer que cette maladie constituerait une épidémie dans son pays d'origine. De toute manière, même dans les pays qui ont été fortement touchés, force est de constater que ladite épidémie n'est plus d'actualité. C'est le cas en Guinée. De fait, bien que la population guinéenne soit invitée par les autorités sanitaires à continuer à respecter strictement les mesures d'hygiène, élémentaire, dont se laver fréquemment les mains, la fièvre d'Ebola a pris fin en Guinée depuis plusieurs mois (<http://www.infoebola.be/fr/fin-de-lepidemie-ebola-et-maintenant/>). Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'« obligation de tenir compte de tous les éléments connus de l'administration » et du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première sous-section intitulée « Quant à la décision déclarant la demande irrecevable », la partie requérante fait tout d'abord grief à la partie défenderesse de faire abstraction du fait que la demande sur laquelle elle s'est prononcée était introduite en son nom propre mais également pour tous les membres de sa famille à savoir, la mère de ses enfants et leurs trois enfants communs. Elle estime qu'il s'agit d'un élément déterminant dans l'évaluation de la proportionnalité de la décision qu'elle lui avait spécialement demandé de respecter dans son actualisation du 3 juillet 2014.

Critiquant le motif relatif à la longueur déraisonnable de la procédure 9^{ter}, elle soutient que la motivation ne correspond pas aux détails qu'elle avait donné dans sa demande sur cet aspect du délai déraisonnable. Reproduisant un extrait de sa demande, elle indique qu'elle avait invoqué le fait qu'elle attendait une décision définitive quant à sa demande introduite pour raisons médicales depuis cinq ans, qu'elle a bénéficié d'un titre de séjour pendant plus de quatre ans - le temps de l'examen de la demande

- et que ce délai peut être qualifié de déraisonnable par rapport à la décision qui a été prise et qui n'est pas encore définitive. Elle indique également avoir fait valoir qu'elle a une épouse et trois enfants dont elle assume la responsabilité, qu'après une période aussi longue couverte par un titre de séjour elle ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à une décision de refus de séjour et qu'elle a vécu de manière légale en Belgique, s'y est intégrée parfaitement, a abandonné l'idée d'un retour dans un pays où sa santé serait compromise ce qui aurait des conséquences désastreuses sur ses enfants - dont deux sont scolarisés - qui sont nés sur le sol belge et ne connaissent pas l'Afrique. Elle soutient quant à ce que la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte du fait qu'elle a vécu sous couvert d'un titre de séjour pendant une longue période et qu'elle n'a nullement justifié son refus d'en tenir compte si ce n'est en invoquant une jurisprudence datant de 2008 (arrêt n° 6.776) dont elle omet d'établir la comparabilité entre les personnes et les éléments. Elle en déduit une motivation insuffisante.

Elle poursuit en exposant qu'elle ne peut admettre que tous les éléments « d'ordre humain » développés dans sa demande soient rejetés à savoir, une situation de détresse médicale et des enfants nés en Belgique qui ne connaissent pas l'Afrique et nécessitent une assistance scolaire particulière dans un enseignement spécial. Elle reproche à la partie défenderesse de refuser de prendre ces éléments en considération en prétextant que les enfants ne doivent pas retourner au Nigéria et qu'elle pourra effectuer de courts séjours en Belgique pendant le traitement de sa demande, motivation qui dépasse le raisonnable dès lors qu'il est évident qu'elle n'aura pas les moyens financiers de s'entretenir au Nigéria, d'entretenir ses enfants en Belgique tout en payant des billets d'avion Belgique-Nigéria à supposer qu'elle obtienne un visa de tourisme.

Elle en déduit que la partie défenderesse ne démontre pas la faisabilité du moyen de ne pas la séparer de ses enfants alors qu'il s'agit du seul moyen de préserver le respect de l'article 8 de la CEDH et qu'elle a, par conséquent, manqué à son obligation de motivation adéquate quant à un élément majeur invoqué à savoir, son obligation d'entretenir et de veiller sur ses trois enfants nés et présents en Belgique sous couvert de titres de séjour.

Critiquant l'affirmation selon laquelle « toutes les procédures sont clôturées », elle fait valoir qu'au jour de la notification de la décision attaquée elle se trouvait dans le délai légal pour introduire un recours contre la décision relative à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 - ce qu'elle a fait en date du 21 août 2017 - en sorte qu'il était prématuré pour la partie défenderesse d'utiliser un tel argument qui contrarie le contenu du dossier administratif.

Elle poursuit en indiquant avoir invoqué, dans son complément du 3 juillet 2014, le fait qu'elle est responsable de trois enfants nés en Belgique, l'impact que la dégradation de son état de santé aurait sur eux et le fait que la règle de proportionnalité doit inciter à ne pas faire courir un tel risque à sa famille. Elle soutient que la partie défenderesse a, en l'espèce, fait fi de la règle de proportionnalité alors que les éléments invoqués étaient déterminants en ce qui concerne l'avenir de ses enfants et que c'est à tort que la partie défenderesse prétend que sa procédure 9^{ter} est clôturée alors qu'elle se trouve pendante devant le Conseil. Elle lui reproche également de ne pas tenir compte de l'avis médical qu'elle invoque et qui conclut qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour mais ouvre la porte à une contre-indication d'ordre humanitaire, que la partie défenderesse omet de prendre en considération.

Elle estime ensuite que la partie défenderesse a omis de considérer que l'ensemble des éléments invoqués conjugués peuvent constituer une circonstance exceptionnelle mais a examiné chaque élément séparément.

Rappelant les contours de l'obligation de motivation formelle, elle estime que l'acte attaqué pouvait en effet considérer que l'argument relatif à la fièvre Ebola était devenu obsolète mais reproche à la partie défenderesse de faire référence à la situation qui prévaut en Guinée alors que son pays d'origine est le Nigéria. Elle en déduit que la décision n'est pas motivée de façon adéquate.

3.3. Dans une deuxième sous-section intitulée « quant à l'ordre de quitter le territoire », elle estime que cette décision est l'accessoire du premier acte attaqué et soutient qu'elle se contente d'énumérer des articles de la loi sans préciser l'applicabilité de ceux-ci à son cas particulier. Elle fait également valoir que l'imposition d'un délai de 7 jours n'est pas motivée par la partie défenderesse qui omet de considérer que les précédents ordres de quitter le territoire ont été annulés.

3.4. Dans une troisième sous-section intitulée « Remarque préliminaire », elle indique que l'exposé des faits de la note d'observations contient une erreur dès lors qu'un recours en annulation a été introduit à

l'encontre de la décision du 24 mai 2017 prise sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et que ce recours est pendant.

3.4. La partie requérante expose ensuite ses observations quant aux arguments contenus dans la note d'observations de la partie défenderesse, dans une section intitulée « Résumé des moyens invoqués par la partie adverse dans sa note d'observations ».

3.4.1. Sous un sous-titre « Quant à la décision d'irrecevabilité », elle conteste tout d'abord avoir émis des développements obscurs quant à l'abstraction faite des membres de sa famille et soutient avoir clairement reproché à la partie défenderesse d'avoir fait abstraction des membres de sa famille - qui devaient être pris en considération - sans en expliquer les raisons. Elle conteste également l'affirmation selon laquelle ledit élément n'est pas un élément déterminant de sa demande et expose le contenu de sa lettre du 3 juillet 2014 dont elle faisait également état dans sa requête. Elle en déduit que les termes de cette lettre sont clairs et que c'est à tort que la partie défenderesse a réfuté son argumentation sans donner de motivation adéquate.

Elle conteste ensuite l'argumentation de la partie défenderesse relative à la longueur de son séjour en Belgique en reprochant à cette dernière de réitérer l'argumentation contenue dans la décision alors qu'elle avait invoqué que cette motivation était insuffisante. Elle réitère son argumentation relative à la jurisprudence de 2008 à laquelle la partie défenderesse fait référence et fait valoir que la partie défenderesse évoque la notion de responsabilité civile sans en préciser le contenu ni établir de liens avec les éléments évoqués dans le recours.

S'agissant des « éléments humains », elle relève que la partie défenderesse ne fait que répéter les arguments contenus dans la décision attaquée et lui reproche de ne tenir aucun compte des éléments contenus dans les actualisations qu'elle a apporté à sa demande. Elle précise que ces courriers faisaient état d'éléments extrêmement personnels et précis dont le fait que l'ambassade a attesté qu'elle serait en danger de manque de soins dans son pays d'origine, la scolarité difficile de ses enfants découlant d'un rapport circonstancié de la communauté française, l'absence de possibilités d'embauche et sa personnalité. Elle en déduit que l'acte attaqué est dépourvu de motivation adéquate sur ce point. Elle réitère dès lors son argument par lequel elle reproche à la partie défenderesse de rester en défaut de démontrer la faisabilité du moyen de ne pas la séparer de ses enfants qui constitue le seul moyen de respecter l'article 8 de la CEDH, manquant ainsi à son obligation de motivation adéquate par rapport à l'argument majeur de sa demande que constitue son obligation d'entretenir et de veiller sur ses trois enfants.

En ce qui concerne la clôture de toutes les procédures dans lesquelles elle est engagée, elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse prétend que cet élément est sans importance alors que tout élément invoqué dans la motivation de l'acte attaqué est important. Elle en déduit que la partie défenderesse utilise, dans sa motivation, des éléments contraires au contenu du dossier administratif, ce qui est conforté par l'erreur contenue dans l'exposé des faits repris dans sa note d'observations.

S'agissant de l'examen conjugué de l'ensemble des éléments invoqués, elle fait valoir que la partie défenderesse reconnaît son omission de manière implicite en indiquant qu'elle ne l'a, dans sa demande, nullement invitée à procéder de la sorte. Elle ajoute qu'il est évident que pour examiner sa demande dans sa globalité, la partie défenderesse devait examiner la combinaison des éléments invoqués et qu'il en est d'autant plus ainsi qu'elle invoquait, dans sa lettre du 29 mars 2016, que des garçons âgés de 11 à 15 ans ont un besoin absolu de la présence de leur père pour assurer leur éducation, que leur mère est très fragile et ne parvient pas à faire face aux nombreuses démarches d'accompagnement des garçons et qu'elle ne peut être contrainte de courir le risque de faire de ses trois enfants des orphelins. Elle indique également qu'elle avait fait valoir, dans son actualisation du 30 septembre 2014, l'intervention d'une collaboratrice du Délégué aux droits de l'enfant.

S'agissant de la fièvre Ebola, elle réitère l'argumentation contenue dans sa requête en estimant que la partie défenderesse a démontré qu'elle ne connaît pas le dossier.

3.4.2. Sous un sous-titre « En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire », elle reproche à la partie défenderesse d'énoncer un extrait de la loi sans préciser la raison de l'imposition d'un délai de 7 jours et rappelle l'argumentation développée en termes de requête.

Elle conclut en soutenant que la partie défenderesse ne rencontre pas tous les éléments développés dans le recours et ne pallie pas aux omissions, au manque de pertinence et au manque d'adéquation de la motivation de la décision attaquée.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et ses compléments à savoir, l'application de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), le fait qu'elle est le père de 3 enfants nés en Belgique, les difficultés économiques et sociales auxquelles elle serait confrontée en cas de retour dans son pays d'origine, la longueur de son séjour, le délai de traitement de sa demande introduite sur pied de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'elle a vécu quatre ans sous couvert d'un titre de séjour en Belgique, sa situation médicale, la scolarité de ses enfants et leurs difficultés, sa volonté de travailler, son intégration en Belgique, les difficultés d'accès au traitement nécessaire à son état de santé au Nigéria, le danger représenté par la fièvre hémorragique Ebola et le soutien qu'elle apporte à ses enfants en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3. En particulier, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas indiqué pour quelles raisons elle ne s'était prononcée sur la demande qu'à son égard alors que celle-ci était également introduite au nom de sa compagne et de leurs trois enfants, le Conseil observe que, dans son courrier daté du 29 mars 2016, la partie requérante a indiqué que « Madame [M.F.] et les trois enfants [...] ont obtenu un titre de séjour » et que « Seul Monsieur [C.O.] père des trois enfants [...] se trouve sur le territoire du Royaume de Belgique sans titre de séjour » pour en déduire que « La demande qu'il introduisait en date du 1^o mars 2013 et qui est toujours à l'examen en vos services - depuis l'arrêt n° 143 938 - doit donc être limitée au seul membre de la famille pour laquelle je l'avais, à l'époque introduite, à savoir le père de ladite famille, Monsieur [C.O.] ».

Dans ces circonstances, la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur la demande en ce qu'elle serait introduit au nom de sa compagne et de ses enfants ni de n'avoir pas indiqué les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas fait.

4.2.4. En ce que la partie requérante soutient que le motif de l'acte attaqué relatif à la longueur de la procédure introduite sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne répond pas aux arguments qu'elle avait spécifiquement invoqués dans sa demande sur ce point, le Conseil observe que la partie requérante mentionne des éléments qui, s'ils ne figurent pas dans le paragraphe de la motivation relatif au délai de traitement de la demande fondée sur l'article 9^{ter} précité, ont fait l'objet d'un examen et d'une motivation spécifique.

L'examen de la motivation du premier acte attaqué révèle en effet que la partie défenderesse a tenu compte et répondu aux arguments relatifs au fait que la partie requérante a bénéficié d'un titre de séjour pendant plus de quatre ans, au soutien qu'elle apporte à sa famille, à son intégration et à la situation de ses enfants. Il ne saurait dès lors être fait droit à l'argumentation par laquelle la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'elle a vécu sous couvert d'un titre de séjour. A cet égard, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'invoquer l'arrêt du Conseil n° 6.776 du 31 janvier 2008 mais a relevé que la partie requérante « *n'a été autorisé aux séjours provisoires que durant les périodes d'études de sa procédure d'asile et de ses multiples demandes 9^{ter}* » et que « *toutes ces procédures sont à ce jour clôturées négativement* » en sorte qu'elle « *ne peut plus se prévaloir de cette situation comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine* ».

Quant à la longueur du délai de traitement de la demande introduite par la partie requérante sur le fondement de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°8 886 du 18 mars 2008). L'enseignement de cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce.

4.2.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de refuser de prendre en considération les « éléments d'ordre humain » que constituent sa détresse médicale et la situation de ses enfants, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation manque en fait. Une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet en effet de constater que la partie défenderesse a motivé sa décision quant à ces éléments.

En ce qui concerne en particulier le grief concernant le motif selon lequel les enfants de la partie requérante ne doivent pas retourner au Nigéria et que celle-ci pourra effectuer de courts séjours en Belgique pendant le traitement de sa demande, force est de constater que la partie requérante se borne à affirmer qu'une telle motivation dépasse le raisonnable en invoquant l'évidence selon laquelle elle n'aura pas les moyens financiers nécessaires pour ce faire et qu'elle aura des difficultés à obtenir des visas touristiques sans étayer ses arguments par le moindre élément concret de nature à soutenir ses allégations. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse avait effectué le même constat dans la motivation du premier acte attaqué en indiquant, en ce qui concerne les difficultés économiques et sociales d'un retour au Nigéria invoquées par la partie requérante, que cette dernière « *n'étaye pas ses propos* » mais « *se contente d'avancer des affirmations sans apporter aucun élément de preuve à*

leur appui » en rappelant qu' « il revient à l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866 ». La partie défenderesse a en outre relevé que la partie requérante « ne démontre pas que Madame [M.], mère de ses enfants, ne pourrait s'en occuper seul [sic] (ou s'organiser avec les autres parents qui ont des enfants dans la même école pour les conduire et/ou aller les chercher à l'école) le temps que l'intéressé fasse des démarches requises auprès des autorités consulaires compétentes au Nigéria ».

En outre, la partie requérante n'étaye pas davantage son argumentation quant à la difficulté d'obtenir un visa touristique depuis son pays d'origine.

Le Conseil constate par conséquent que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation selon laquelle son épouse est en mesure de prendre ses enfants en charge en cas de retour au Nigéria et selon laquelle elle pourra effectuer de courts séjours en Belgique durant le traitement de sa demande.

4.2.6. Quant à l'argumentation selon laquelle le seul moyen de respecter l'article 8 de la CEDH en l'espèce serait de ne pas séparer la partie requérante de sa famille, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.7. S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement motivé quant à la circonstance découlant de son état de santé invoquée dans le complément à sa demande daté du 3 juillet 2014, le Conseil relève que la partie requérante y invoquait en substance le risque de ne pas avoir accès aux traitements qui lui sont nécessaires en cas de retour dans son pays d'origine et, par conséquent, le risque pour sa santé qui en résulterait ainsi que les conséquences sur ses enfants.

Dès lors, au vu de la formulation dudit complément, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision en indiquant que « *toutes les demandes 9ter initiées par l'intéressé sont à ce jour toutes clôturées négativement. Les derniers éléments médicaux fournis par l'intéressé dans le cadre d'une demande 9ter ont fait l'objet d'une analyse du médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers, lequel a conclu, dans son avis médical du 11.05.2017 (joint à la décision 9ter du 24.05.2017) que « ... l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine ».* Dès lors, ces éléments ne peuvent pas être retenus comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis ».

En effet, au moment de la prise du premier acte attaqué, l'ensemble des procédures introduites auprès des services de la partie défenderesse étaient bien clôturées, le fait que le délai de recours contre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour n'était pas encore échu et que la partie requérante a introduit un recours contre cette décision ne permet pas de conclure à l'illégalité du premier acte attaqué. En tout état de cause, force est de constater que le Conseil a, par un arrêt n° 219 168 du 29 mars 2019, rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.19. du présent arrêt.

La partie requérante ne peut davantage être suivie en ce qu'elle estime que la partie défenderesse a omis de prendre en considération une contre-indication à voyager « d'ordre humanitaire » qui découlerait de l'avis médical de son médecin conseil dans la mesure où il ne peut être déduit de la conclusion selon laquelle il n'existe pas de contre-indication médicale à voyager qu'il existerait un autre type de contre-indication. En outre, la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments invoqués au titre de circonstance exceptionnelle.

4.2.8. En ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas examiné l'existence d'une circonstance exceptionnelle découlant de la conjugaison des éléments invoqués, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

4.2.9. S'agissant enfin du grief reprochant une motivation inadéquate dès lors que la partie défenderesse faite référence à la situation en Guinée dans son examen de l'argument de la fièvre Ebola, il découle d'une lecture erronée de la motivation du premier acte attaqué. En effet, une simple lecture du premier acte attaqué permet de comprendre que l'évocation de la situation en Guinée ne résulte pas d'un manque de soin de la part de la partie défenderesse mais s'inscrit dans un raisonnement à travers lequel elle constate qu'Ebola n'est pas un problème épidémique dans le pays d'origine de la partie requérante et que « *même dans les pays qui ont été fortement touchés, force est de constater que ladite épidémie n'est plus d'actualité* ». Elle évoque à cet égard la situation en Guinée à titre d'exemple, ce qui témoigne davantage d'un examen approfondi de l'argument invoqué par la partie requérante.

4.3.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit

4.3.2. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante « *ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable* », motivation qu'elle ne conteste pas. Il s'en déduit qu'en rappelant la disposition légale applicable et en opérant ce constat, la partie défenderesse

ne s'est nullement contentée d'énumérer des articles de loi sans préciser leur applicabilité au cas de la partie requérante. Le motif précité suffit par conséquent à fonder la décision attaquée.

S'agissant du délai de 7 jours laissé à la partie requérante, le Conseil observe que ce délai étant largement écoulé, elle n'a plus intérêt à son argumentation tirée du défaut de motivation d'un tel délai.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT